

Unité départementale Anjou Maine

Le Mans, le 7 avril 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### YOPLAIT PRODUCTION FRANCE

23 rue des Grandes Courbes  
Cedex 2  
72000 LE MANS

Références : 2022-166\_YOPLAIT FRANCE SAS\_INSP\_RAP

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement YOPLAIT PRODUCTION FRANCE implanté 23 rue des Grandes Courbes Cedex 2 72000 LE MANS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2022 de la DREAL Pays de la Loire sur la protection incendie.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YOPLAIT PRODUCTION FRANCE
- 23 rue des Grandes Courbes Cedex 2 72000 LE MANS
- Code AIOT dans GUN : 0006301730
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société YOPLAIT France, implantée en ZI Sud au Mans, est spécialisée dans la fabrication de yaourts, fromages frais, crèmes fraîches et autres spécialités laitières. L'usine emploie 350 personnes. Elle transforme actuellement environ 800 000 litres de lait et produits laitiers (crèmes) par jour.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 7.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 7.5.3	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 7.5.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 2.3.3.2	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 2.3.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle une non-conformité majeure à la réglementation applicable : les rideaux d'eau sur la largeur ouest et sur la moitié de la longueur nord du bâtiment « Magasin d'emballages » afin de maintenir la zone Z1 (effets domino et effets létaux significatifs) à l'intérieur du site n'ont pas été mis en place.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :  
des extincteurs ;  
3 poteaux d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m<sup>3</sup>/h. Dans la mesure où les poteaux ne sont pas en mesure d'assurer ce débit, la défense incendie est complétée par une réserve d'eau d'un volume minimum de 350 m<sup>3</sup> aménagée conformément aux directives des services d'incendie ;  
des robinets d'incendie armés.

**Constats :** Trois poteaux incendie privés sont présents sur le site :

- PI 1 à l'entrée du site, délivrant un débit unitaire de 151 m<sup>3</sup>/h,
  - PI 2 à proximité de l'aire de lavage à l'Est du site, délivrant un débit unitaire de 101 m<sup>3</sup>/h,
  - PI 3 à proximité du parking arrière au Nord-Ouest du site, délivrant un débit unitaire de 139 m<sup>3</sup>/h.
- L'exploitant précise que l'ensemble des poteaux ne sont pas situés sur le même réseau d'alimentation en eau (2 PI sur un même réseau et le 3ème sur un réseau distinct).

La société GT Canalisations a procédé au contrôle de ces poteaux incendie le 08 novembre 2021 (attestations de réception présentées en séance). Les hydrants ont été déclarés conformes aux normes en vigueur. Les débits précisés ci-dessus sont issus de ce contrôle.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu garantir que les débits des poteaux situés sur un même réseau d'alimentation en eau avaient été mesurés en mode simultané.

→ L'exploitant s'assurera que les prochains contrôles soient bien réalisés en mode simultané sous 1 bar et transmettra à l'inspection les justificatifs associés.

**Besoins en eau d'extinction incendie :**

D'après le dossier de demande d'autorisation du 19 décembre 2012, les besoins en eau seraient de 780 m<sup>3</sup> pour 2 heures d'intervention. En réponse à la visite d'inspection du 18/06/2021, l'exploitant doit déterminer le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction incendie selon la méthodologie du guide D9A (non réalisé le jour de la visite et non présenté de manière détaillée dans le dossier de demande d'autorisation du 19 décembre 2012). Cette démarche permettra, le cas échéant, d'avoir un calcul actualisé des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9).

→ L'exploitant justifiera l'adéquation des moyens disponibles sur le site avec les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, actualisés le cas échéant (il devra être tenu compte des nouvelles mesures de débits en mode simultané évoquées ci-dessus).

En dehors des poteaux incendie, il n'y a pas de réserve d'eau complémentaire au sein du site. Par contre, l'avis du SDIS dans le cadre du dossier de demande d'autorisation du 19 décembre 2012 (daté du 04 avril 2013) mentionnait la possibilité d'utiliser les aires d'aspiration situées en bordure de la Sarthe dans l'emprise de l'usine d'incinération de la Chauvinière. Il est à noter que la possibilité de recours à ce dispositif, le cas échéant, devrait faire l'objet d'une convention entre les deux industriels.

Des RIA et des extincteurs sont présents sur l'ensemble du site.

Le site dispose d'un plan ETARE. Un contact a été pris avec le SDIS pour sa mise à jour.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. (...) Ces matériels sont en nombre suffisant et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

**Constats :** Les moyens d'intervention sont répertoriés sur un plan.

Les RIA sont branchés soit sur les réseaux eau de ville, soit sur le réseau sprinklage.

Les RIA « sprinklage » ont été contrôlés en dernier lieu du 04 au 06 janvier 2022 par la société ADMPI (rapport de vérification présenté en séance). Les observations/recommandations émises par l'organisme sont suivies par l'exploitant et les travaux à mener sont programmés et tracés (tableau de suivi « Plan d'action incendie » présenté).

Les RIA « eau de ville » ont été contrôlés en dernier lieu le 10 novembre 2021 par la société CHUBB SICLI. Le rapport d'intervention présenté en séance conclut : RIA n°24, robinet d'arrêt endommagé ; RIA n°26, endommagé (oxydé, choc). Dans son tableau de suivi « Plan d'action incendie », il est indiqué pour les deux RIA qu'une intervention a été faite en interne et qu'un nouveau passage de la société CHUBB SICLI pour la valider a été réalisée le 24 février 2022. Or, la société CHUBB SICLI n'est intervenue, le 24 février 2022, que sur le RIA n°24.

→ L'exploitant justifiera du bon fonctionnement du RIA n°26.

Les extincteurs ont été contrôlés en dernier lieu en novembre 2021 par la société CHUBB SICLI (rapport d'intervention du 15 novembre 2021 présenté). Les remplacements de matériels nécessaires sont réalisés directement lors de la visite de contrôle ou juste après. L'exploitant indique revoir actuellement son parc d'extincteurs suite à la vérification périodique Q4 effectuée le 15 novembre 2021 (points de non-conformités relevés). Il est également noté que le dossier de conformité est à refaire conformément au référentiel APSAD R4.

→ L'exploitant justifiera de la mise à jour du dossier de conformité.

Les locaux du bâtiment principal sont sprinklés.

Les 4 rapports des vérifications trimestrielles 2021 du système de sprinklage par la société ADMPI ont été présentés. Le rapport ne mentionne que des observations ou recommandations (absence de non-conformités).

Les observations/recommandations émises par l'organisme sont suivies par l'exploitant et les travaux à mener sont programmés et tracés (tableau de suivi « Plan d'action incendie » présenté ; à titre d'exemple, rapport d'intervention de la société SPP le 06/12/2021 relatif à la réparation d'une fuite du liquide de refroidissement au niveau de la pompe à eau, groupe motopompe source B).

Par sondage, l'inspection a souhaité vérifier que les extincteurs situés à proximité de stockages de produits chimiques étaient bien adaptés.

Dans le local produits chimiques « cour nord », l'exploitant indique que sont stockés notamment les produits suivants :

- P3-Oxolith TR (nettoyant pour procédés en industries agro-alimentaires),
- P3-Oxysan ZS (nettoyant pour procédés en industries agro-alimentaires).

Les FDS des produits ont été présentés. Les rubriques 5 « Mesures de lutte contre l'incendie » indiquent les éléments suivants :

« Moyens d'extinction appropriés : Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche. »

Il a été constaté la présence autour du local de plusieurs extincteurs à poudre polyvalente – ABC.

Des étiquetages justifiant de leurs contrôles sont présents sur les appareils. Ces moyens d'extinction sont adaptés aux produits susvisés.  
→ Les extincteurs sur roues, contrairement aux autres, ne sont pas clairement identifiés sur le site. Des plaques d'identification (n° de l'appareil, type d'extincteur, lettre de classe (A, B, C...), etc.) devront être mises en places.

A l'entrée du magasin d'emballages, il a été constaté la présence d'un extincteur à poudre – ABC numéroté « S 01 ». Au-dessus était apposée une plaque signalétique « Extincteur à eau, 98 ».  
→ Une vérification des plaques d'identification des extincteurs et leur adéquation avec le matériel à disposition devra être réalisée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### **Nom du point de contrôle :** Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 2.3.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Ces consignes indiquent notamment :

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides,...) ;

(...)

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,... ;

(...).

**Constats :** L'exploitant a établi des fiches réflexes incendie. Il existe des actions à réaliser par binômes d'Equipeurs de Seconde Intervention (ESI). L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice du 29 juin 2021 (évacuation + manœuvres ESI (non détaillées)).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### **Nom du point de contrôle :** Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 2.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

**Constats :** Un tiers du personnel est formé chaque année à l'utilisation des extincteurs (formation par l'organisme SI2P, attestations de la session du 22 juin 2021 présentées). Certains salariés suivent également une formation Guide File et Serre File (Evacuation).

Sur le site sont présents des « Equipeurs de Seconde Intervention » (une trentaine dont les techniciens de maintenance), formées par l'organisme SI2P (attestations de la session du 01 octobre 2021 présentées). Une formation spécifique est également prévue pour les personnels habilités au port de l'ARI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bâtiments et locaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments sont construits et/ou protégés de façon telle, en cas d'incendie, que la zone correspondant aux effets létaux significatifs (flux thermique supérieur à  $8\text{ kW/m}^2$ ) soit maintenue à l'intérieur du site.

**Constats :** Lors de la dernière procédure de demande d'autorisation avec enquête publique (dossier du 19 décembre 2012), l'exploitant s'était engagé à réaliser des rideaux d'eau sur la largeur ouest et sur la moitié de la longueur nord du bâtiment « Magasin d'emballages » afin de maintenir la zone Z1 (effets domino et effets létaux significatifs) à l'intérieur du site.

→ Les rideaux d'eau n'ont pas été installés.

L'exploitant indique en séance avoir procédé à des modifications des conditions de stockage (déplacement charge calorifique notamment). Aucune modélisation modifiée précisant les nouvelles zones d'effets d'un incendie du bâtiment n'a été produite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription